

– Références de dépôt –

Numéro RCS : F11935 Référence de dépôt : L180175673 Déposé le 29/08/2018

Helpdesk LBR: (+352) 26 428-1 / helpdesk@lbr.lu

Immatriculation

Association sans but lucratif

Données à inscrire

✓ Dénomination	page 2	✓ Durée	page 2
Forme juridique	page 2	Exercice social	
√ Siège	page 2	Autorisation(s)	
√ Objet	page 2	Personne(s) autorisée(s) à gérer, administrer et signer	page 3
✓ Date de l'acte constitutif	page 2	Liquidation volontaire	

Dénomination

Dénomination	Le cas échéant, abréviation utilisée
BANANNEFABRIK	

Forme juridique

Forme juridique

Association sans but lucratif

Mention supplémentaire (le cas échéant)

Siège

Numéro	Rue
12	rue du puits
Code postal	Localité
2355	Luxembourg

Objet

Objet (indication)

L'Association a pour objet la gestion et l'animation du centre de production et de création artistique dit « Banannefabrik » située au 12, rue du Puits, L-2355 Luxembourg-Bonnevoie. En outre, l'Association assure la coordination de la programmation artistique dans ce lieu et organise par ailleurs des activités dans l'intérêt de ses membres.

Objet incomplet

Date de l'acte constitutif

Date de l'acte constitutif

18/06/2018

Durée

Durée	Date de fin
Illimitée	

Personne(s) autorisée(s) à gérer, administrer et signer

Pouvoir général (indication)

Le conseil d'administration représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et l'engage valablement à l'égard des tiers par la signature du président.

1	Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer	
	F1041 - Centre de Création Chorégraphique Luxembourgeois	page 4
2	Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer	
	F3213 - FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ARTS DE LA SCENE	page 5
3	Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer	
	F6211 - MASKéNADA association sans but lucratif	page 6

Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer

F1041 - Centre de Création Chorégraphique Luxembourgeois

Type de personne		
Personne morale luxembourgeoise		
Personne morale luxembo	urgeoise	
N° d'immatriculation au RCS		
F1041		
Type de mandat		
Organe		Fonction
Conseil d'administration		Président
Pouvoir de signature (indication)		
Durée du mandat		
Date de nomination Durée du mandat		
18/06/2018 Déterminée		
Date d'expiration du mandat jus	qu'à l'assemblée générale qui s	e tiendra en l'année
JJ/MM/AAAA ou 2	2019	

Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer

F3213 - FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ARTS DE LA SCENE

Type de personne	
Personne morale luxembourgeoise	
Personne morale luxembourgeoise	
N° d'immatriculation au RCS	
F3213	
Type de mandat	
Organe	Fonction
Conseil d'administration	Secrétaire
Pouvoir de signature (indication)	
Durée du mandat	
Date de nomination Durée du mandat	
18/06/2018 Déterminée	
Date d'expiration du mandat jusqu'à l'assemblée générale qui s JJ/MM/AAAA ou 2019	e tiendra en l'année

Nouvelle personne autorisée à gérer, administrer et signer

F6211 - MASKéNADA association sans but lucratif

Type de personne	
Personne morale luxembourgeoise	
Personne morale luxembourgeoise	
N° d'immatriculation au RCS	
F6211	
Type de mandat	
Organe	Fonction
Conseil d'administration	Trésorier
Pouvoir de signature (indication)	
Durée du mandat	
Date de nomination Durée du mandat	
18/06/2018 Déterminée	
Date d'expiration du mandat jusqu'à l'assemblée générale d	ui se tiendra en l'année
JJ/MM/AAAA ou 2019	

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS: F11935

Référence de dépôt : L180175673 Déposé et enregistré le 29/08/2018

BANANNEFABRIK

Association sans but lucratif Siège social: 12, rue du Puits L-2355 Luxembourg

STATUTS

Chapitre I er. Dénomination - Siège - Objet - Composition

- **Art. 1er.** L'association prend la dénomination de Banannefabrik (ci-après l'Association). Son siège est établi à Luxembourg. Le siège peut être transféré à tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur la simple décision du conseil d'administration. L'association est créée pour une durée illimitée.
- **Art. 2.** L'Association a pour objet la gestion et l'animation du centre de production et de création artistique dit « Banannefabrik » située au 12, rue du Puits, L-2355 Luxembourg-Bonnevoie. En outre, l'Association assure la coordination de la programmation artistique dans ce lieu et organise par ailleurs des activités dans l'intérêt de ses membres.
- **Art. 3.** L'Association se compose des locataires du centre de production et de création artistique dit « Banannefabrik » situé au 12, rue du Puits, L-2355 Luxembourg-Bonnevoie. Elle comprend des membres actifs. Sont membres actifs toutes les personnes morales qui mandatent des personnes physiques (ci-après les Représentants) pour les représenter au sein de l'Association. L'admission d'un membre actif est soumise à l'accord préalable de l'assemblée générale.

Pour être membre actif, la personne morale doit, le cas échéant, effectuer le paiement d'une cotisation annuelle. L'Assemblée générale se réserve le droit de proposer une cotisation annuelle, d'en déterminer le montant, celui-ci ne pouvant en aucun cas être supérieur à 1.000 € (mille euros) par année

Le nombre des membres actifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les personnes morales seront valablement représentées par leurs Représentants.

Art. 4. Tout membre actif a le droit de donner sa démission quand bon lui semble, à tout moment, en prévenant le conseil d'administration de l'Association par lettre recommandée au moins deux mois en avance. Pourra être exclu de l'Association tout membre qui ne se conformerait pas aux dispositions des statuts et aux décisions de l'Association. L'exclusion est prononcée souverainement et sans recours par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix et sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé ayant été dûment invité à fournir des explications.

Chapitre II. L'assemblée générale

Art. 5. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres actifs. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Chaque membre actif peut se faire représenter par plusieurs représentants, mais ne dispose que d'une voix lors des votes.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, au moins huit jours à l'avance. Les invitations doivent porter l'ordre du jour de la réunion. Tout membre actif peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire ayant lui-même droit de vote, moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis à un membre actif de représenter plus d'un membre.

- Art. 6. L'assemblée générale est notamment investie des pouvoirs suivants:
 - a) la modification des statuts,
 - b) la nomination et la révocation des administrateurs,
 - c) l'approbation des budgets et des comptes,
 - d) l'exercice de tous les autres pouvoirs découlant de la loi et des statuts,
 - e) l'admission et la démission de membres actifs
 - f) la dissolution de l'association.
- **Art. 7.** Si les circonstances l'exigent, le Président, sur l'avis du Conseil d'Administration, peut convoquer les membres de l'Association en assemblée générale réunie extraordinairement.
- **Art. 8.** Les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tous les procès-verbaux et résolutions de l'assemblée générale sont conservés et tous les membres peuvent en prendre connaissance quand bon leur semble.

Chapitre III. Le conseil d'administration

- **Art. 9.** Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et pour effectuer tout acte d'administration ou de disposition qui rentrent dans son objet. Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de l'Association doit être atteint.
- **Art. 10.** Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins (par la personne de leurs Représentants). Ces administrateurs sont élus, à la majorité des voix, lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat d'un an. Les membres sont rééligibles sans limitation. Le conseil d'administration élit à la majorité des voix en son sein 1 (un) Président, 1 (un) Secrétaire, et 1 (un) Trésorier, dont les mandats sont renouvelables. Chaque administrateur dispose d'une voix.
- **Art. 11.** Le conseil d'administration est tenu de présenter à l'assemblée générale annuelle des rapports détaillés sur la gestion des affaires. Le rapport du trésorier doit être fait par écrit qui sera, tout comme les livres, soumis à l'examen de deux réviseurs de caisse ou d'une fiduciaire agréée à désigner par l'assemblée générale.
- Art. 12. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent,

sur convocation du Président faite par écrit et envoyée huit jours francs avant la date de la séance. Le conseil d'administration doit se réunir en outre sur la demande écrite d'au moins deux membres du conseil adressée au Président et indiquant le ou les points à mettre à l'ordre du jour de la réunion. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre actif membre du conseil d'administration peut se faire représenter par plusieurs représentants, mais ne dispose que d'une voix lors des votes. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

- **Art. 13.** Le conseil d'administration représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et l'engage valablement à l'égard des tiers par la signature du président. Le conseil d'administration délègue des pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers pour les affaires courantes.
- **Art. 14.** En cas de vacance de siège d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration peut cependant coopter des administrateurs suivant une procédure à définir en assemblée générale. En cas de vacance du siège du président, il sera pourvu à son remplacement lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans le mois suivant.
- **Art. 15.** Un membre ne peut valablement se faire représenter au conseil d'administration que par une personne membre munie d'une procuration écrite.
- **Art. 16.** Le conseil d'administration peut s'associer, avec voix consultative, toute personne physique ou morale capable de le soutenir dans la réalisation des buts déterminés ci-dessus.

Chapitre IV. Divers

- Art. 17. Les recettes de l'association consistent en:
 - a) les cotisations des Membres Associés
 - b) les dons, legs et subventions qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée;
 - c) les recettes des manifestations et activités diverses organisées par elle.
 - d) les subventions.
 - e) toutes les ressources compatibles avec l'objet de l'association
- Art. 18. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. L'excédent favorable appartient à l'association. L'année sociale débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. L'association ne peut être valablement engagée quant aux mouvements financiers que par la signature conjointe du trésorier et du président pour toute dépense excédant le montant de 2.500.- € (deux mille cinq cent euros).
- Art. 19. La modification des statuts se fait d'après les dispositions légales en vigueur.
- **Art. 20.** La dissolution et la liquidation de l'Association sont régies par les dispositions légales en vigueur. En cas de dissolution volontaire de l'Association, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent favorable aura une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social de l'Association.
- **Art. 21.** Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale pourra compléter les statuts. Tous les membres, par le fait même de leur adhésion aux statuts, acceptent de se soumettre aux dispositions de ce règlement. Toute proposition tendant à les modifier sera soumise à une assemblée générale.
- **Art. 22.** Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Fait à Luxembourg, en assemblée générale du 18 juin 2018.